



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 04 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 MODIFICATION DE LA DUREE DE SERVICE D'UN EMPLOI A TEMPS NON COMPLET**

Aux termes de la loi n° 84-53 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

- ▶ Pôle ressources – Service Finances

Un ajustement des missions du personnel du service Finances est nécessaire pour finaliser la nouvelle répartition des fonctions entre le service Eau Assainissement et le service Finances. Il convient donc d'augmenter le temps de travail de l'emploi de comptable à temps non complet de 28h à 35h, soit un temps complet.

**Il est proposé au bureau communautaire :**

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,  
 Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,  
 Vu le tableau des emplois,  
 Vu l'avis du comité technique en date du 2 juillet 2020,*

- D'approuver la suppression de l'emploi permanent de comptable à temps non complet à 28 h hebdomadaires à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- De créer l'emploi permanent de comptable à temps complet, cadre d'emploi des adjoints administratifs et rédacteurs, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020
- De modifier le tableau des emplois permanents
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
Côte des Légendes  
Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU  
BUREAU COMMUNAUTAIRE  
DELIBERATION N° BC / 05 / 2020  
Séance du 07 / 09 / 2020

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS,  
DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le décret 2020-182 du 27 février 2020 vise à permettre le déploiement du RIFSEEP pour les cadres d'emplois non éligibles, en l'absence de publication des arrêtés d'adhésion concernant les corps homologues de la FPE.

Les cadres d'emploi concernés par ce décret 2020-182 sont notamment les cadres d'emploi des techniciens et ingénieurs territoriaux.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,*

*Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,*

*Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,*

*Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,*

*Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat,*

*Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,*

*Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,*

*Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*

*Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai,*  
*Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,*  
*Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,*  
*Vu la délibération du bureau communautaire du 5 novembre 2018 instaurant le RIFSEEP,*  
*Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 juillet 2020,*  
*Vu le tableau des emplois,*

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la communauté de communes, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

propose au bureau communautaire d'adopter les dispositions suivantes :

## **1. DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES**

### **BENEFICIAIRES**

Le RIFSEEP est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail),
- Aux agents contractuels de droit public

### **MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE**

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, est librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

### **CONDITIONS DE CUMUL**

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, il se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement à l'exception de :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

L'indemnité de régie est intégrée dans le RIFSEEP.

## 2. MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES

### CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents. Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle repose ainsi sur une notion de groupe de fonctions définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fait l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

### CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fait l'objet d'un versement mensuel. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Pour les agents transférés (service Eau Assainissement), le versement de l'IFSE sera mensualisé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

### CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

### CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Bénéficient de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après :

#### ♦ CATEGORIE A

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds de l'IFSE (montants réglementaires)
<b>Cadre d'emplois des attachés, ingénieurs (A)</b>		
Groupe 1	Direction générale	36 210 €
Groupe 2	Direction de pôle	32 130 €
Groupe 3	Responsable de service	25 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, chargé d'un domaine d'expertise, autres fonctions	20 400 €

#### ♦ CATEGORIE B

Groupes de fonctions	Emplois (à titre indicatif)	Montants annuels plafonds de l'IFSE (montants réglementaires)
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs, techniciens, animateurs (B)</b>		
Groupe 1	Responsable de service	17 480 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage / Encadrement intermédiaire dans le service	16 015 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de communication, autres fonctions	14 650 €
<b>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)</b>		
Groupe 1	Responsable d'un établissement	11 970 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 560 €

Groupes de fonctions	Emplois ( <i>à titre indicatif</i> )	Montants annuels plafonds de l'IFSE ( <i>montants réglementaires</i> )
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints d'animation, agents de maîtrise (C)</b>		
<b>Groupe 1</b>	Responsable d'équipe, fonctions relevant de la catégorie B	11 340 €
<b>Groupe 2</b>	Agent d'accueil, assistant, agent d'exécution, agent d'animation Autres fonctions ne relevant pas du groupe 1	10 800 €

**MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES**

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE suit le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité est maintenue intégralement,
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

**ARTICLE 3 : Mise en œuvre du CIA : détermination des montants MAXIMA DU CIA par groupes de fonctions****CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

**CONDITIONS DE VERSEMENT**

Le CIA fait l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

**PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR**

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle *de l'année N-1*, au regard des critères suivants :

- La réalisation des objectifs
- L'efficacité dans l'emploi
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement

**CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE :

◆ CATEGORIE A

Groupes de fonctions	Emplois ( <i>à titre indicatif</i> )	Montants annuels plafonds du CIA ( <i>montants réglementaires</i> )
<b>Cadre d'emplois des attachés, ingénieurs (A)</b>		
Groupe 1	Direction générale	6 390 €
Groupe 2	Direction de pôle	5 670 €
Groupe 3	Responsable de service	4 500 €
Groupe 4	Chargé de mission, chargé d'un domaine d'expertise, autres fonctions	3 600 €

◆ CATEGORIE B

Groupes de fonctions	Emplois ( <i>à titre indicatif</i> )	Montants annuels plafonds du CIA ( <i>montants réglementaires</i> )
<b>Cadre d'emplois des rédacteurs, techniciens, animateurs (B)</b>		
Groupe 1	Responsable de service	2 380 €
Groupe 2	Fonctions de coordination, de pilotage / Encadrement intermédiaire dans le service	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, chargé de communication, autres fonctions	1 995 €
<b>Cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs (B)</b>		
Groupe 1	Responsable d'un établissement	1 630 €
Groupe 2	Autres fonctions	1 440 €

◆ CATEGORIE C

Groupes de fonctions	Emplois ( <i>à titre indicatif</i> )	Montants annuels plafonds du CIA ( <i>montants réglementaires</i> )
<b>Cadre d'emplois des adjoints administratifs, adjoints techniques, agents sociaux, adjoints d'animation, agents de maîtrise (C)</b>		
Groupe 1	Responsable d'équipe, fonctions relevant de la catégorie B	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil, assistant, agent d'exécution, agent d'animation Autres fonctions ne relevant pas du groupe 1	1 200 €

#### ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

---

La présente délibération prend effet au 1<sup>er</sup> octobre 2020.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA est décidé par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

-----

Le bureau communautaire est invité à :

- Instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- Valider la revalorisation automatique des primes et indemnités dans les limites fixées par les textes de référence
- Valider les crédits correspondants à prévoir et inscrire au budget.

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 06 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 NOUVELLES MODALITES RELATIVES AU TELETRAVAIL**

Le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifie le décret n°2016-151 du 11 février 2016 et résulte de l'application des dispositions de l'article 49 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouveautés apportées par le décret :

- Il prévoit qu'un agent peut télétravailler, au titre d'une même autorisation, à son domicile, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel.
- Une même autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail : attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.
- Des dérogations aux seuils de trois jours maximums de télétravail par semaine et de deux jours minimum de travail en présentiel par semaine peuvent désormais s'apprécier sur une base mensuelle :
  - pour raison de santé, handicap, état de grossesse,
  - en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.
- Un délai de réponse d'un mois à compter de la date de sa réception est prévu.
- L'utilisation du matériel informatique personnel de l'agent travaillant à distance est facilité.
- Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées,

notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,*

*Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,*

*Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;*

*Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;*

*Vu l'avis du Comité Technique en date du 2 juillet 2020 ;*

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

## **1 – LA DETERMINATION DES ACTIVITES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL**

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail est ouvert à l'ensemble du personnel (fonctionnaires, contractuels de droit public et de droit privé).

### Les activités éligibles au télétravail sont liées à l'activité des agents :

Certaines activités sont éligibles au télétravail : gestion de dossiers, recherche documentaire, réflexion, rédaction, tâches administratives diverses. Ainsi, une partie des activités de l'agent, dès lors que le volume d'activités de production immatérielle et individuelle nécessitant peu de coopération est significatif, peut être télétravaillées.

A l'inverse, d'autres activités sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Accueil du public,
- Inspection et contrôle de terrain (encadrement de proximité),
- Activités se déroulant par nature sur le terrain ou sur site comme certaines activités liées à un contrôle technique, la maintenance, l'entretien du patrimoine, l'exploitation des équipements ou des bâtiments...
- Le travail collégial.

Autres activités ne pouvant être réalisées en télétravail, soit pour des raisons de sécurité, soit pour des raisons techniques :

- Accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou données à caractères sensibles dès lors que le respect de la confidentialité de ces documents ou données ne peut être assuré en dehors des locaux de travail,
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation en format papier de dossiers de tous types (dossiers individuels, demandes d'aides, contentieux...) déposés par des particuliers, associations, entreprises...
- Accomplissement de travaux nécessitant l'utilisation de logiciels trop lourds et complexes, problème de licence, ...

### La demande de l'agent sera aussi étudiée au regard de critères complémentaires :

- Capacité de l'agent à télétravailler : l'agent doit disposer des savoirs faire et des savoirs être nécessaires au travail sur un lieu distant du service (autonomie et maîtrise de son activité, capacité d'organisation, aptitudes relationnelles, maîtrise des outils internet, motivation)

- Critères techniques : accès au réseau Internet avec un débit suffisant pour une connexion à distance, à partir du lieu de télétravail et espace de travail propice au télétravail

## **2 – LES LOCAUX MIS A DISPOSITION POUR L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

Le télétravail aura lieu au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans tout lieu à usage professionnel. L'agent devra attester de la conformité des installations aux spécifications techniques (conformité électrique) du lieu de télétravail ainsi que du respect des conditions d'hygiène et de sécurité (l'accès au domicile de l'agent par le CHSCT peut avoir lieu, dans le respect des dispositions de l'article 40 du décret du 10 juin 1985 et est subordonnée à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit).

## **3 – REGLES A RESPECTER EN MATIERE DE TEMPS DE TRAVAIL , DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE**

L'agent assurant ses fonctions en télétravail devra déclarer les horaires travaillés par le biais du logiciel de gestion des temps en place à la CLCL.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

## **4 – MODALITES DE CONTROLE ET DE COMPTABILISATION DU TEMPS DE TRAVAIL**

Le télétravailleur est soumis à des conditions identiques à celles des autres agents.

La comptabilisation du temps de travail se base sur un système déclaratif: les télétravailleurs doivent déclarer leurs horaires de travail dans le logiciel de gestion des temps en place à la CLCL.

Des points réguliers seront organisés entre l'agent et son supérieur hiérarchique de manière à contrôler les productions effectivement réalisées au regard des objectifs fixés.

## **5 – MODALITES DE PRISE EN CHARGE, PAR L'EMPLOYEUR, DES COUTS DECOULANT DIRECTEMENT DE L'EXERCICE DU TELETRAVAIL**

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle,
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions,
- Le cas échéant, proposera une formation aux équipements & outils nécessaires à l'exercice du télétravail,
- Etc...

Les imprimantes ne sont pas mises à disposition au domicile des télétravailleurs: les impressions seront réalisées dans les locaux de la CLCL.

Les frais locatifs d'habitation, les frais éventuels d'aménagement et de mobilier ainsi que les frais d'assurance à domicile sont supportés par le télétravailleur. Les télétravailleurs s'engagent à informer leur assureur de l'exercice de leurs fonctions à domicile et attesteront sur l'honneur avoir souscrit à une assurance multirisques habitation incluant une responsabilité civile.

En cas de télétravail dans un autre lieu privé, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

L'agent en télétravail ne supportera aucune indemnité de compensation.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire dérogatoire de télétravail mentionnée à l'article 9, l'administration peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

## **6 – DEMANDE ET DUREE DE L'AUTORISATION D'EXERCER SES FONCTIONS EN TELETRAVAIL**

Toute demande de télétravail doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à la présidence de la CLCL. Cette demande devra préciser les modalités d'organisation souhaitées, notamment le/les jour(s) fixes ou le nombre de jours flottants travaillé(s) sous cette forme, le lieu d'exercice ainsi que la date de prise d'effet de la situation de télétravail.

La direction de pôle concerné, après avis du responsable hiérarchique, apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des fonctions exercées (cf activités éligibles au télétravail), l'intérêt du service, l'autonomie de l'agent dans ses fonctions... et en fait part à la direction des ressources humaines et à la direction générale.

La CLCL dispose d'un délai de réponse d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de travail. En cas d'accord, un arrêté individuel est rédigé.

En cas de refus, la décision doit être motivée et précédée d'un entretien.

La commission administrative paritaire peut être saisie, par l'agent intéressé, du refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que de l'interruption du télétravail à l'initiative de l'établissement.

La durée de l'autorisation n'est pas limitée.

Une période d'adaptation de 3 mois est prévue lors de mise en place du télétravail. Cette période doit permettre à chacun de prendre la mesure de ce qu'est le télétravail et permettre une réversibilité éventuelle d'un engagement de longue durée.

La demande de télétravail est réversible à tout moment :

La CLCL comme le télétravailleur peuvent demander à mettre fin à l'accord pendant la période d'adaptation, par écrit, en respectant un préavis de 1 mois. Il peut également être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'administration ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois.

Dans le cas où il est mis fin à l'autorisation de télétravail à l'initiative de l'administration, le délai de prévenance peut être réduit en cas de nécessité du service dûment motivée.

## **7 – QUOTITES AUTORISEES**

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail à la CLCL ne peut être supérieure à 2 jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 3 jours par semaine.

Une même autorisation de télétravail peut être délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail : attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois, attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à sa direction. Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

En cas de nécessité absolue de service (réunions, formations, missions), le télétravailleur peut être amené à travailler dans son service de rattachement au sein de la collectivité, un jour initialement prévu en télétravail.

Dans le cas d'une modification ponctuelle, sur demande du responsable hiérarchique, un mail est adressé au télétravailleur pour justifier d'un emploi du temps différent et pour permettre la couverture des risques en cas de dommage ou accident.

Des dérogations aux seuils de trois jours maximums de télétravail par semaine sont possibles

- pour raison de santé, handicap, état de grossesse : une durée de télétravail de 6 mois maximum peut être accordée après avis du service de médecine préventive. Cette dérogation est renouvelable après avis du service de médecine préventive.
- en cas de situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Il est demandé au bureau communautaire :

- de décider l'actualisation des modalités de télétravail au sein de la CLCL à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- d'autoriser la présidente à signer les arrêtés accordant l'exercice des fonctions en télétravail
- étant précisé que les crédits correspondants sont inscrits au budget

Décision : Accord à l'unanimité

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 07 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 DSIL 2020 – CREATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A GOULVEN**

Compte tenu du transfert de compétences eau assainissement au 1<sup>er</sup> janvier 2020, la CLCL porte désormais la maîtrise d'ouvrage de l'opération de création d'un réseau d'assainissement collectif concernant le bourg de Goulven et le secteur de Kereloc avec un raccordement sur la station d'épuration existante à Plouider.

Cette opération débute semaine 36 pour une durée 8 à 10 mois.

Des subventions de L'Etat au titre de la DETR, de la Région et du Conseil Départemental ont été obtenues.

L'Etat a ouvert une enveloppe supplémentaire au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, pour accompagner la relance économique des territoires.

Il est proposé de solliciter cette part exceptionnelle DSIL pour cette opération portée par la CLCL.

Le plan de financement résultant de l'appel d'offres est le suivant :

**DEPENSES : en Euros HT**

DCI maître d'œuvre	22 025,00
Travaux de construction du réseau	1 439 500,00
Insertions presse	1 250,00
Dépenses imprévues	21 000,00
TOTAL DEPENSES	1 483 775,00

**RESSOURCES en Euros HT :**

Etat DSIL (28,87%)	428 440,00
Etat DETR	250 000,00
Région	146 034,50
Département	362 500,00
CLCL (20%)	296 800,50
TOTAL RESSOURCES	1 483 775,00

Vu le plan de financement exposé ci-dessus,

**Le Bureau Communautaire est invité à autoriser la Présidente à solliciter une aide financière au titre de la DSIL 2020 à hauteur de 428 440€.**

**Décision : Accord à l'unanimité**

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 08 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUENOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 DSIL 2020 – REALISATION DE RESEAU D'ASSAINISSEMENT  
 A PLOUENOUR BRIGNOGAN PLAGES**

L'opération d'extension du réseau d'assainissement collectif à Plouneour Brignogan Plages sur les secteurs rue de Ribin Kozh et Promenade des Chardons bleus est prévue au budget 2020.

Elle est relative au raccordement des rues adjacentes au réseau principal qui lui-même vient d'être achevé (opération « Poulpry 1 »), afin de desservir des habitations en proximité immédiate de la plage, et donc résorber des installations d'assainissement non collectif.

Cette opération concerne une zone urbanisée dont une partie est déjà classée en zone d'assainissement collectif.

La consultation des entreprises pour la réalisation des travaux sera lancée en décembre 2020 pour un début de chantier en janvier 2021 et pour une durée de 6 mois.

L'Etat a ouvert une enveloppe supplémentaire au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, pour accompagner la relance économique des territoires.

Il est proposé de solliciter cette part exceptionnelle DSIL pour cette opération portée par la CLCL.

Au vu de l'estimation des dépenses par le maître d'œuvre, le plan de financement est le suivant :

**DEPENSES en Euros HT :**

B3e maître d'œuvre	7 000,00
Travaux de construction du réseau	158 850,00
TOTAL DEPENSES	165 850,00

**RESSOURCES en Euros HT :**

Etat DSIL (50%)	82 925,00
CLCL (50%)	82 925,00
TOTAL RESSOURCES	165 850,00

Vu le plan de financement exposé ci-dessus,

**Le Bureau Communautaire est invité à autoriser la Présidente à solliciter une aide financière au titre de la DSIL 2020 à hauteur de 82 925 €.**

**Décision : Accord à l'unanimité**

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 09 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 DSIL 2020 – REALISATION D'UNE DECHETERIE A LANVEUR**

Par délibération CC/147/2019, le conseil communautaire a approuvé le programme de création d'une déchèterie dans la ZAE communautaire de Lanveur en Plouneour Brignogan Plages.

L'opération a été lancée début 2020. Le dossier d'autorisation ICPE a été instruit par la DREAL qui a rendu sa décision le 05/08/2020 sans remarque de fond sur le projet. Un arrêté préfectoral de prescription sera pris.

La consultation des entreprises a été lancée dont l'analyse sera faite fin septembre.

Les travaux débiteront au début du 4<sup>ème</sup> trimestre 2020 et s'achèveront au second trimestre 2021.

La CLCL a obtenu une subvention de l'Etat au titre de la DETR 2020 pour un montant de 95 000 € (arrêté préfectoral du 24 février 2020).

La CLCL sollicite l'Etat au titre de la DSIL dans le cadre de l'accompagnement à la relance dans les territoires ; et ce à hauteur de 30% des dépenses.

Le plan de financement est présenté ci-dessous :

**DEPENSES : en Euros HT**

VRD	317 710,00
Clôture	45 600,00
Aménagement	25 000
ANC, électricité, fluides	23 600
Dépenses imprévues	20 590,00
TOTAL DEPENSES	432 500,00

**RESSOURCES en Euros HT :**

Etat DSIL (30%)	129 750,00
Etat DETR 2020	95 000,00
CLCL	207 750,00
TOTAL RESSOURCES	432 500,00

Le Bureau communautaire est invité à autoriser la présidente à solliciter auprès de l'Etat une demande de subvention au titre de la DSIL d'un montant de 129 750 €.

**Décision : Accord à l'unanimité**

La Présidente  
Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 10 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUÉS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUONEUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 DSIL 2020 – MOBILITE – DEVELOPPEMENT DE LA PRATIQUE DU VELO**

Par délibération CC/79/2020 du 15 juillet, la CLCL a validé la volonté de développer la pratique du vélo utilitaire sur le territoire par le biais notamment d'un appel à projet. Cette délibération approuvait notamment le plan d'investissement ainsi que le plan de financement.

Dans le cadre du plan de relance économique de l'Etat lié à la crise sanitaire, la CLCL sollicite une subvention au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) pour financer en partie cette action.

L'Etat a ouvert une enveloppe supplémentaire au titre de la dotation de soutien à l'investissement local, la DSIL, pour accompagner la relance économique des territoires.

Il est proposé de solliciter cette part exceptionnelle DSIL pour cette opération portée par la CLCL.

Le plan de financement est modifié comme suit :

Postes de dépenses	Montant HT	Année de réalisation
Achat de 10 vélos à assistance électrique (service location longue durée)	20 000 €	2020 (inscrit au BP 2020)
Stationnement vélos couvert et sécurisé d'une vingtaine de places (Mescoden et PEM Lesneven)	50 000 €	2021
Stationnement vélo / 4 Box sécurisés et abrités de 4 places (localisation précise à définir)	25 000 €	2021

Il est proposé le plan de financement modificatif suivant :

Type de financement	Libellé du co-financeur	Montant demandé	%
EPCI / fond propre	CLCL	19 000 €	20 %
Union européen	Cofinancement Europe – FEDER-FSE-2014-2020	38 000 €	40 %
Certificat Economie Energie	Programme Alvéole	19 000 €	20 %
DSIL	Etat	19 000 €	20%
<b>Total</b>		<b>95 000 €</b>	<b>100%</b>

Vu la délibération en date du 15 Juillet 2020 approuvant le plan d'investissement et de financement de l'appel à projet FEDER relatif au 1<sup>er</sup> et dernier kilomètre,

Il est proposé au Bureau communautaire de :

- Confirmer le projet de plan de financement exposé ci-dessus afin de mettre en œuvre le projet de développement de la pratique du vélo sur le territoire,
- Valider le plan de financement modificatif, sous réserve d'obtention de la DSIL de la part de l'Etat. Dans le cas d'un refus de l'Etat, le plan de financement en date du 15 juillet 2020 sera celui en vigueur.
- Autoriser la présidente à déposer et porter cette demande de subvention auprès des différents partenaires financiers.

**Décision : Accord à l'unanimité**

La Présidente  
 Claudie BALCON



Communauté Lesneven  
 Côte des Légendes  
 Kumuniezh Lesneven Aod ar Mojennoù

Membres du Bureau en exercice : 16

- ▶ Présents : 15
- ▶ Votants : 15

Date d'affichage de la convocation : 01/09/2020

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
 DELIBERATIONS DU  
 BUREAU COMMUNAUTAIRE  
 DELIBERATION N° BC / 11 / 2020  
 Séance du 07 / 09 / 2020**

Le 7 septembre 2020 à 18h00, le bureau communautaire - dûment convoqué 1<sup>er</sup> septembre 2020 - s'est réuni en session ordinaire au club house de Kerjézéquel de Lesneven, sous la présidence de Claudie BALCON, présidente.

Commune	NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	Le cas échéant, pouvoir donné à (article L. 2121-20, applicable en vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT) :
GOULVEN	ILIOU	Yves	X		
GUISSENY	RAPIN	Raphaël	X		
KERLOUAN	COLLIOU	Christian	X		
KERNILIS	ROUDAUT	Sandra	X		
KERNOUËS	BÈLE	Christophe	X		
LANARVILY	FRANQUES	Xavier	X		
LE FOLGOËT	KERBOUL	Pascal		X	Odette CASTEL
LESNEVEN	BALCON	Claudie	X		
LESNEVEN	QUINQUIS	Yves	X		
PLOUDANIEL	GUIZIOU	Pierre	X		
PLOUDANIEL	TANNÉ	Michel		X	
PLOUIDER	PAUGAM	René	X		
PLOUNEOUR-BRIGNOGAN-PLAGES	GOULAOUIC	Pascal	X		
SAINT-FREGANT	GALLIOU	Cécile	X		
SAINT-MEEN	BEAUGENDRE	Louis	X		
TREGARANTEC	PHELEP	Jean-Louis	X		

Secrétaire de séance : Yves ILIOU

**COMMUNAUTE LESNEVEN CÔTE DES LEGENDES  
 CREATION D'UNE AIRE D'ACCUEIL GENS DU VOYAGE**

Historiquement, la communauté de communes Lesneven Côte des Légendes et la ville de Lesneven en particulier, présentent une population des gens du voyage importante sur son territoire. Face à ce constat la ville s'est notamment dotée d'une aire d'accueil temporaire des gens du voyage sur son territoire depuis maintenant de nombreuses années. La CLCL compte ainsi une aire de 18 places et 9 emplacements localisée en centralité et répond aux objectifs inscrits dans le cadre du schéma départemental.

A l'heure actuelle, de nombreuses familles implantées sur cet équipement sont présentes à l'année sans effectuer de déplacement, ce qui ne permet plus au territoire de répondre à la nécessité d'accueil temporaire des gens du voyage.

Afin de répondre à cette obligation légale, la communauté Lesneven Côte des Légendes a lancé une étude fin 2019 sur un projet de sédentarisation des familles présentes sur cet équipement et l'accueil des gens du voyage de façon « temporaire ».

Cette étude menée par un cabinet spécialisé a permis d'aboutir à un projet répondant à la fois aux obligations légales de la collectivité mais aussi aux attentes de cette population. Ce dernier, validé lors du COPIL (présidente et vice-président de la CLCL) du 8 juillet 2020, est le suivant :

- ⇒ **Transformation de l'aire actuelle en 7 habitats adaptés** pour les ménages sédentarisés qui ne se déplacent plus, potentiellement en 2 tranches, portés par un bailleur social.  
 Projet estimé à près de 850 000 € dont 140 000 € de subvention (aide de la collectivité à hauteur de 6 000 € par logement soit une aide totale de 42 000 €).
- ⇒ **Création d'une nouvelle aire d'accueil des gens du voyage de 9 emplacements soit 18 places** répondant aux nouvelles obligations légales notamment en terme de confort (nombre de m<sup>2</sup> par emplacement, sanitaire individuel, ...).

Le choix de la collectivité repose sur la création d'une nouvelle aire d'accueil et non d'une réhabilitation compte tenu de l'impossibilité de répondre aux réglementations actuelles tout en maintenant le nombre de places inscrit dans le cadre du nouveau schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

**Plan de financement relatif à la création d'une aire d'accueil des gens du voyage**

DEPENSES	Montant HT
Blocs sanitaires	270 000 €
Bureau et salle	50 000 €
Aménagement du site et voirie (viabilisation)	300 000 €
Plateforme et places/emplacements	100 000 €
Divers et télégestion	30 000 €
Raccordement aux réseaux	35 000 €
Honoraires MO et assurances	65 000 €
<b>Total</b>	<b>850 000 €</b>

**Financement**

	Financement	%
<b>Communauté Lesneven Côte des Légendes</b>	425 000 €	50 %
<b>DSIL</b>	425 000 €	50 %
<b>Total</b>	<b>850 000 €</b>	<b>100 %</b>

Il est à noter que le Conseil Départemental du Finistère ne s'est pas encore positionné concernant une participation à ce projet.

Il est proposé au bureau communautaire de :

- Valider ce plan de financement pour le projet global de sédentarisation des gens du voyage,
- D'autoriser la présidente à solliciter l'état et autres partenaires financiers pour l'obtention des subventions et notamment la DSIL.

**Décision : Accord à l'unanimité**

La Présidente  
 Claudie BALCON